



ADOPTÉ

FR

Traduit de l'anglais, Service
linguistique, COE

Déclaration sur les droits humains des apatrides

La nationalité est un droit humain fondamental qui est affirmé dans l'Article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; c'est un pilier de l'identité, de la dignité et de la sécurité des êtres humains. La nationalité est une condition préalable essentielle à la jouissance et la protection de toute la gamme des droits humains.

À l'heure actuelle, on compte dans le monde plus de dix millions de personnes qui vivent sans aucune nationalité: ce sont des apatrides. La plupart n'ont pas quitté leur pays d'origine.

L'apatridie peut être due à toute une série de raisons; dans certains cas, elle tient à des aspects techniques des lois sur la nationalité et des procédures d'acquisition de documents prouvant la nationalité. Cependant, la cause la plus fréquente en est la discrimination. Souvent, des minorités sont arbitrairement exclues de la citoyenneté par discrimination pour des raisons raciales, ethniques, religieuses ou linguistiques.

Ce genre de discrimination inhérente au droit relatif à la nationalité a rendu apatrides plus de 800 000 Rohingyas, minorité ethnique musulmane qui vit dans l'état d'Arakan, malgré leurs liens avec le Myanmar qui remontent à plusieurs siècles. Depuis une trentaine d'années, les Rohingyas sont soumis à une discrimination considérable; leur sont notamment refusés la citoyenneté, la liberté de mouvement et le droit de se marier. Ils risquent fréquemment le travail forcé et la détention. Du fait des conditions discriminatoires à leur encontre dans le pays, plus de 200 000 Rohingyas se sont enfuis au Bangladesh voisin, quoique moins de 30 000 soient reconnus officiellement comme des réfugiés. La plupart des Rohingyas non enregistrés vivent dans des camps de fortune, où les abris sont précaires et la malnutrition généralisée. Malgré ces conditions, les organismes d'assistance se voient parfois refuser l'autorisation d'aider les réfugiés non enregistrés. Sans permis de résidence ou de travail, les réfugiés non enregistrés vivent dans la crainte d'être détenus et renvoyés de force au Myanmar. Du fait de l'absence de documents, les femmes et les filles rohingyas sont particulièrement vulnérables aux attaques physiques, à la violence sexuelle et au trafic des êtres humains. On trouve également des Rohingyas dans les pays du Golfe, et beaucoup se sont enfuis par la mer, au péril de leur vie, vers d'autres pays d'Asie – quand ils ne sont pas morts en chemin.

Les Bhoutanais du Népal – également appelés Lhotshampas – illustrent bien eux aussi le sort des apatrides. Ces descendants de migrants népalais qui se sont installés dans le sud du Bhoutan à la fin des années 1890, avaient été à l'origine recrutés par le gouvernement du Bhoutan pour défricher les jungles des États du sud. En 1958, le gouvernement du Bhoutan a adopté une loi sur la citoyenneté qui accordait la nationalité bhoutanaise aux Lhotshampas. Pourtant, dans les années 1980, les autorités bhoutanaises ont adopté une série de mesures, dites de «bhoutanisation», visant à unifier le pays dans le cadre de la culture, de la religion et de la langue drukpa bouddhistes. Après le recensement de 1988, les

Lhotshampas furent reclassés dans la catégorie des «immigrants illégaux» et le gouvernement a imposé de nouvelles conditions pour acquérir la citoyenneté, qui ont privé de leur nationalité beaucoup de gens d'origine népalaise. Au tournant de 1991, le nombre de personnes qui s'étaient enfuies en Inde se comptaient par dizaines de milliers, la plupart poursuivant jusqu'au Népal. Plus de la moitié des 110 000 Bhoutanais réfugiés au Népal ont maintenant été réinstallés dans des pays tiers; les autres continuent de vivre dans des camps en attendant une solution.

En Côte d'Ivoire, des centaines de milliers de personnes descendant de travailleurs migrants amenés dans le pays à l'époque coloniale se voient refuser la nationalité ivoirienne parce qu'elles sont considérées comme «étrangères» et donc inaptes à recevoir la nationalité. Ce traitement discriminatoire est l'une des causes des conflits permanents qui agitent le pays. Le gouvernement prend actuellement des mesures pour résoudre la situation de bon nombre des personnes affectées.

En 2004, la Loi générale sur la migration promulguée par le gouvernement de la République dominicaine a mis fin à l'octroi automatique de la nationalité dominicaine aux Dominicains d'origine haïtienne. Cette loi a été appliquée rétroactivement, faisant des apatrides de tous les enfants nés de parents haïtiens qui avaient immigré dans le pays il y a 50 ou 60 ans. En 2010, des amendements à la Constitution de la République dominicaine ont défini de nouveaux critères de citoyenneté allant dans le même sens. Récemment, le 23 septembre 2013, la Cour constitutionnelle de la République dominicaine a déclaré que les enfants de migrants haïtiens sans papiers, même nés sur le sol dominicain il y a des décennies, n'ont plus droit à la citoyenneté dominicaine. Cette disposition affecte le statut de dizaines de milliers de personnes vivant dans le pays, qui n'ont jamais eu d'autre nationalité. En effet elle refuse la citoyenneté dominicaine à toute personne née après 1929 qui n'a pas au moins un parent de sang dominicain.

En plus d'être souvent stigmatisés et victimes de discrimination, un grand nombre de Roms disséminés dans divers pays d'Europe sont apatrides. N'ayant pas de nationalité, et donc pas de papiers d'identité ni d'existence aux yeux de l'administration, ils n'ont pas accès à des droits humains fondamentaux tels que l'éducation et les services de santé, l'enregistrement des naissances et des mariages, etc., ce qui les rend encore plus vulnérables à la marginalisation chronique.

En ce qui concerne la population russophone de Lettonie, bien qu'une minorité russe ait été présente dans ce pays avant l'époque soviétique, environ un demi-million d'anciens citoyens et citoyennes soviétiques vivant en Lettonie sont devenus apatrides aux termes de la Loi de 1994 sur la citoyenneté lettone, qui les considère comme des «non-citoyens».

L'apatridie peut aussi avoir pour cause le fait que les lois sur la citoyenneté n'accordent pas un traitement égal aux femmes et aux hommes. Plus de 25 pays d'Afrique, d'Asie, des Amériques et du Moyen-Orient refusent toujours que les mères puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants au même titre que les pères. Lorsque les pères sont apatrides, absents ou incapables de conférer leur nationalité à leurs enfants, ceux-ci naissent apatrides.

La succession d'États peut aussi être une cause importante d'apatridie, lorsque des individus n'arrivent pas à obtenir la citoyenneté d'un État successeur. Par exemple, lorsque l'ancienne Union soviétique, la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie se sont désagrégées, un grand nombre de personnes, en Europe centrale et orientale, en Asie centrale et dans les Balkans, sont devenues apatrides. Les plus affectés furent les groupes ethniques et sociaux migrants et marginalisés.

On trouve des apatrides dans toutes les régions du monde. De nombreuses personnes migrantes deviennent apatrides en quittant leur pays et se retrouvent dans un vide juridique – sans nationalité – sans aucune faute de leur part. Des milliers de personnes originaires du Myanmar, de l'ancienne Union soviétique, de l'ex-Yougoslavie et de bien d'autres lieux sont apatrides aux États-Unis. Le fait qu'elles sont apatrides et donc dans l'impossibilité de se rendre et de résider légalement dans un autre État ne

leur donne droit à aucune protection selon la loi étasunienne sur l'immigration. Il est donc quasiment impossible à des personnes sans nationalité d'obtenir un droit de résidence ou la citoyenneté des États-Unis à moins d'être reconnues comme réfugiées. Beaucoup finissent par se retrouver dans des centres de rétention administrative pour personnes immigrées, où leur séjour peut être relativement long, même lorsqu'elles n'ont aucun espoir d'aller dans un quelconque autre pays.

Dans le monde, il existe bien d'autres groupes de population apatrides qui rencontrent des difficultés identiques, notamment les enfants d'ascendance haïtienne dans les Caraïbes et les gens appelés «bidounes» au Koweït, qui n'ont pas acquis la nationalité de ce pays lorsqu'il a accédé à l'indépendance. Il convient de signaler cependant que certains pays comme le Zimbabwe ont fait des efforts pour régler la question de l'apatridie en modifiant leur législation.

Les apatrides vivent dans un vide juridique. N'étant protégés par aucun État, ils sont souvent exploités, et les femmes et les enfants, surtout, risquent plus souvent d'être victimes de trafic, de harcèlement et de violence. Du fait qu'ils ne sont pas reconnus ni enregistrés comme citoyennes et citoyens d'un quelconque pays, les apatrides ne jouissent pas non plus de droits concomitants tels que ceux de résidence légale, d'enregistrement des enfants à la naissance, du droit à l'instruction et aux soins médicaux, non plus qu'à l'accès à des logements et des emplois officiels. Il est également fréquent que les apatrides n'aient pas le droit d'être propriétaires, d'ouvrir un compte en banque ou de se marier légalement. Constamment, les apatrides sont soumis à des restrictions de déplacements et victimes d'exclusion sociale. Dans quelque pays que ce soit, l'absence de citoyenneté est source d'innombrables difficultés au quotidien pour nos frères et sœurs: séparation forcée d'avec leur famille, incertitude fondamentale sur ce que sera leur vie et incapacité à réaliser leurs espoirs et ambitions.

En conséquence, les apatrides non seulement se voient refuser leurs droits et sont dans l'obligation de vivre dans un vide juridique mais, en outre, la société majoritaire reconnaît rarement leur situation. Le sentiment d'être invisible est une source de désespoir déprimant. Du fait de leur sort, de nombreux apatrides sont contraints de quitter leur propre pays pour devenir des réfugiés.

Du fait que les États ont le droit souverain de déterminer les procédures et conditions d'acquisition et de perte de la citoyenneté, l'apatridie et la nationalité contestée ne peuvent être résolues, en fin de compte, que par les gouvernements. Néanmoins, les décisions des États sur la nationalité doivent se conformer aux principes généraux de droit international inscrits dans la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et les traités relatifs aux droits humains tels que la Convention sur la protection des mineurs, qui mentionne des droits fondamentaux tels que le droit de chaque enfant à acquérir une nationalité et le principe de non-discrimination. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides établit des normes de protection pour ces derniers. Considérés ensemble, ces traités constituent le cadre international pour la protection des apatrides et pour la prévention et la réduction des cas d'apatridie.

L'engagement des Églises dans le domaine des droits humains s'appuie sur une longue tradition théologique. La prémisse théologique fondamentale sur laquelle repose leur préoccupation active pour les personnes qui souffrent est la conviction que toutes les personnes créées par Dieu constituent une unité indissociable. Solidarité et compassion sont des vertus que toutes les chrétiennes et tous les chrétiens sont appelés à pratiquer, quelles que soient leurs possessions, pour manifester leur qualité de disciples de Christ. Faire preuve de compassion pour le prochain, lui prêter assistance, reconnaître l'image de Dieu dans tout être humain – tout cela est au cœur de notre identité chrétienne et c'est une expression de notre qualité de disciples de Christ. Un comportement humanitaire est une composante essentielle de l'Évangile. «Respecter le droit»: voilà ce qui nous est demandé en Michée 6,8. Et le commandement d'amour – le plus grand commandement de notre Seigneur Jésus Christ –, c'est d'aimer Dieu et aimer notre prochain.

La Parole de Dieu est une injonction au peuple hébreu: «Tu n'exploiteras ni n'opprimeras l'émigré, car vous avez été des émigrés au pays d'Égypte» (Exode 22,20). Dans sa déclaration à Nazareth, telle que rapportée en Luc 4,18-19, Jésus exprime ce qu'est le Royaume de Dieu: un royaume de justice, de libération et de bien-être pour toutes et tous. Sa parabole des brebis et des chèvres, à propos du jugement, attire spécifiquement l'attention sur ce que cela signifie que d'être en solidarité avec les victimes de discrimination, de marginalisation et de souffrance (ce qui inclurait les apatrides et les groupes minoritaires): «Car j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger; j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire; j'étais un étranger et vous m'avez recueilli; nu, et vous m'avez vêtu; malade, et vous m'avez visité; en prison, et vous êtes venus à moi» (Matthieu 25,35-36).

Ces bases bibliques et théologiques nous incitent, nous les Églises et les organismes chrétiens, à exprimer notre engagement chrétien et à affirmer notre témoignage prophétique, qui est de prendre la défense des droits des personnes sans voix et marginalisées telles que les apatrides. En conséquence, la famille chrétienne devrait se ranger aux côtés des apatrides du fait que cette lutte reflète nos valeurs et principes universels fondamentaux, à savoir qu'un être humain a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, le droit à l'instruction, à une égale protection juridique, à ne pas être soumis à l'esclavage ni à la torture, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, et le droit à une nationalité. Les apatrides ne jouissent d'aucun de ces droits et, dans quelque pays qu'ils se trouvent, ils ne sont pas reconnus.

En conséquence de quoi, exprimant sa profonde préoccupation à propos du sort des apatrides dans le monde entier, la 10^e Assemblée du Conseil œcuménique des Églises, réunie à Busan, République de Corée, du 30 octobre au 8 novembre 2013,

- A. **affirme** que le droit à la vie, à la sécurité et aux droits humains essentiels sont des valeurs et principes universels fondamentaux auxquels chaque être humain a droit;
- B. **reconnaît** que le déni de la nationalité est une grave violation des droits humains qui touche des personnes dans toutes les régions du monde;
- C. **encourage** les Églises à faire prendre conscience de la situation des apatrides qui vivent dans leurs pays et dans le monde entier et à appeler à ce que soient protégés leurs droits humains;
- D. **appelle** les Églises à entrer en dialogue avec les États pour qu'ils adoptent des politiques accordant la nationalité et des papiers d'identité officiels aux apatrides;
- E. **salue** les améliorations aux lois sur la nationalité apportées par certains gouvernements et encourage d'autres États à prendre des mesures du même ordre;
- F. **appelle instamment** les Églises, la société civile, les organismes spécialisés dans les droits humains ainsi que les institutions des Nations Unies et les organisations régionales à collaborer pour réduire efficacement et effectivement l'apatridie et l'éradiquer;
- G. **prie** pour les apatrides du monde entier afin que leur voix soit entendue et que leur sort soit compris;
- H. **demande** au COE d'inclure la question des apatrides dans ses priorités de programme jusqu'à la prochaine Assemblée.

APPROUVÉ